



2 Chemin des Erables
74100 VETRAZ-MONTHOUX
Tel : 04.50.37.32.09

Marché ordinaire de travaux

**Construction du nouveau groupe
scolaire René Cassin**

Appel d'offres ouvert

**Règlement de consultation
(RC)**

Date limite de remise des plis : 30/05/2024 à 14 :00 :00

(RC)

Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur :

Mairie de Vétraz-Monthoux

2 chemin des Erables

74100 VETRAZ-MONTHOUX

Tél : 04.50.37.32.09

Fax : 04.50.38.18.24

Courriel : accueil@vetraz-monthoux.fr

Adresse Internet : <http://www.vetraz-monthoux.fr>

L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 2 – Etendue de la consultation

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La précédente consultation a été déclarée sans suite, des modifications techniques ont été apportées.

Article 3 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Construction du nouveau groupe scolaire René Cassin

Article 4 – Découpage des prestations

Les prestations sont réparties en 21 lots, attribués par marchés séparés.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : Terrassement / VRD

Lot n°2 : Espaces verts / Aménagements extérieurs

Lot n°3 : Equipement sportifs

Lot n°4 : Fondations spéciales

Lot n°5 : Gros œuvre

Lot n°6 : Charpente / Ossature bois

Lot n°7 : Couverture zinc

Lot n°8 : Etanchéité

Lot n°9 : Menuiseries extérieures bois / Occultations

Lot n°10 : Serrurerie

Lot n°11 : Doublages / Cloisons / Plafonds / Peintures

Lot n°12 : Cloisons agro-alimentaire

Lot n°13A : Menuiseries intérieures bois / Mobiliers

Lot n°13B : Escalier

Lot n°14 : Chapes

Lot n°15 : Sols souples / Carrelages / Faïences

Lot n°16 : Parquet bois

Lot n°17 : Ascenseur

Lot n°18 : Plomberie-sanitaire / Chauffage / VMC

Lot n°19 : Electricité

Lot n°20 : Equipements de cuisine

Article 5 – Forme(s) du/des marché(s)

(RC)

Marché ordinaire.

Article 6 – Durée du marché

Les stipulations relatives aux durées et délais sont précisées à l'article "Durée du marché" du CCAP.

Article 7_ Visite sur place

Aucune visite sur place n'est prévue.

Article 8 – Variantes

Pour le lot 13A :

Les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

Pour le lot 13B :

Les candidats doivent obligatoirement répondre à la solution de base.

Les variantes sont autorisées. Elles sont décrites à l'article 3 du CCTP du lot.

Article 9 – Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le montant estimé des prestations similaires est de 10 000.00 euros HT.

Article 10 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le site : <http://www.mp74.fr>

Le DCE est composé des documents suivants :

PIECES ÉCRITES :

- Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots
- Acte d'engagement par lot
- Règlement de Consultation commun à tous les lots
- Avis commission de sécurité et d'accessibilité
- Carnets de détails et de repérage des prestations
- PGC
- G2PRO
- Calendrier prévisionnel des travaux
- Notice environnementale
- RT2012
- Charte de chantier a faibles nuisances
- Simulation thermique dynamique
- Etude ACV
- Etude FLJ
- Notice Acoustique avec annexes
- Notice de sécurité incendie
- Notice d'accessibilité
- Tableau de surfaces
- CCTP commun à tous les lots
- CCTP par lot

(RC)

- DPGF par lot

PIECES GRAPHIQUES :

Plans architectes / paysage

- PIC
- P700 - Plan plantation et mobilier extérieurs
- P300 - Plan aménagement extérieurs
- D800 - Carnet paysager
- D600 - Carnet de repérage des prestations et des prototypes
- D500 - Carnet de signalétique
- D400 - Carnet de détails serrurerie
- D300 Carnet de détails escaliers
- D200 - Carnet de détails intérieurs
- D100 - Carnet de détails toitures et façades
- P001 Plan masse
- P100 Plan de R-1 - parking
- P101 Plan de RDC_Bas Nord
- P101 Plan de RDC_Bas Sud
- P102 Plan de RDC_Haut Est
- P102 Plan de RDC_Haut Nord
- P102 Plan de RDC_Haut Sud
- P103 Plan de R+1
- P104 Plan de toiture
- P106-P107 - Plan de plafond RDC Haut et R+1
- P105 - Plan plafond_RDC Bas
- F401 Façades Est _ Ouest
- F402 Façades Nord _ Sud _ int_
- C301 Coupes CC _ DD
- C300 Coupes AA _ BB _ EE

Plans techniques :

Cuisine

- P900_PLAN ÉQUIPEMENTS DE CUISINE
- P901_PLAN CLOISONS AGROALIMENTAIRES

Electricité :

- P400_Plan_des_installations_électriques_R-1
- P401_Plan_des_installations_électriques_R-1
- P402_Plan_des_installations_électriques_R-1
- P403_Plan_des_installations_électriques_RDC_BAS
- P404_Plan_des_installations_électriques_RDC_BAS
- P405_Plan_des_installations_électriques_RDC_HAUT
- P406_Plan_des_installations_électriques_RDC_HAUT
- P407_Plan_des_installations_électriques_RDC_HAUT
- P409_Plan_des_installations_électriques_R+1
- P410_Plan_des_installations_électriques_R+1

Fluides :

- P510_R-1_CVC
- P511_RDC bas_CVC
- P512_RDC haut_CVC

(RC)

- P513_R+1 _CVC
- P500_R-1_PLB
- P501_RDC bas_PLB
- P502_RDC haut_PLB
- P502_R+1_PLB
- P514_schéma de principe

Structure:

- P200 Fondations Nord
- P201 Fondations Sud
- P202 PH SOUS SOL Nord
- P203 PH SOUS SOL Sud
- P204 PH RDC Bas Nord
- P205 PH RDC Bas Sud
- P206 PH RDC Haut
- P207 PH Etage
- P208 Coupes

VRD :

- P600-Plan des réseaux supprimés
- P601-Plan d'assainissement
- P602-Plan des réseaux secs et AEP
- P603.A-Plan de terrassement
- P603.B-Plan de terrassement
- P604.A-Plan des aménagements extérieurs (Phase 1)
- P604.B-Plan des aménagements extérieurs (Phase 2)

Article 11 – Modifications majeures du dossier de consultation

Conformément à l'article R2151-4,2° du code de la commande publique, si des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation, l'acheteur proroge le délai de réception des offres à proportion de l'importance des modifications apportées. Aucune modification importante du cahier des charges ou des conditions de mise en concurrence ne peut avoir lieu sans que les candidats ne puissent disposer d'un minimum de 15 jours francs entre l'information faite aux candidats de la modification et la date limite de réception des offres.

Article 12 – Modifications mineures du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 13 – Interdiction de soumissionner

L'acheteur, en vertu des articles L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique, peut exclure les candidatures se trouvant dans les situations qui y sont décrites, en particulier dans les cas qui suivent, sous réserve que dans un délai de 2 jours à compter de la réception d'un courrier l'y invitant, le candidat démontre qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements qui lui sont

(RC)

reprochés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

L'acheteur exclut les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur.

L'acheteur exclut de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

L'acheteur exclut les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

L'acheteur exclut les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.

L'acheteur exclut les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

L'acheteur exclut les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Article 14 – Présentation de candidature conformément à l'article R2143-3 du code de la commande publique

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les documents justificatifs et moyens de preuves fournis par le candidat mais rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété :
 - le nom et l'adresse du candidat

(RC)

- éventuellement le numéro et la nature du(des) lot(s) concerné(s)
- si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations en cas de groupement conjoint
- Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant les renseignements demandés à l'article 15 - Conditions de participation et moyens de preuve acceptables ou les documents établissant ses capacités, tels que demandés à ce même article
- Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie
(<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Article 15 – Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique.

DUME électronique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature en utilisant le DUME électronique sous forme d'échange de données structurées.

L'acheteur met à disposition des candidats un DUME "Acheteur", c'est à dire que la première partie concernant les informations relatives à la procédure ont été préremplies par l'acheteur ainsi que la partie IV concernant les critères de sélection applicables à la passation du marché.

Les informations requises au titre de la partie I seront automatiquement récupérées par le candidat, pour autant que le service DUME électronique cité ci-dessous soit utilisé par l'opérateur économique pour générer et remplir le DUME. Dans le cas contraire, ces informations doivent être introduites par le candidat.

Le DUME Acheteur est disponible sur le profil d'acheteur de la consultation.

Consignes pour remplir le DUME selon la forme de candidature optée par l'opérateur économique

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que l'acheteur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernés et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

(RC)

Article 16 – Conditions de participation et moyens de preuve acceptables

Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat sont :

- L'opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce suivant : Registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers
- Indications concernant le chiffre d'affaires annuel général sur 3 ans.
- Mention des références travaux sur une période de 3 ans.

Si le candidat se présente en groupement, ces documents devront être présentés par tous les co-traitants.

Article 17 – Forme juridique des groupements

Dans le cas d'une candidature et d'une offre présentées par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

En cas de groupement, sa transformation dans une forme juridique déterminée ne pourra pas être exigée pour la présentation d'une candidature ou d'une offre. Cependant, après l'attribution du marché, il pourra être exigé du groupement titulaire d'adopter la forme juridique du groupement solidaire.

Justification par l'acheteur de la nécessité de cette exigence à la bonne exécution des prestations: En cas de défaillance d'un membre du groupement, le ou les autres membres doivent pouvoir répondre à la demande du Maître d'Ouvrage.

Article 18 – Restrictions liées à la présentation des candidatures

La même entreprise peut présenter pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 19 – Attribution des lots

Les candidats peuvent présenter des offres pour tous les lots.

Article 20 – Critères d'attribution

Critère	Pondération	
Prix des prestations	40%	<p>Le prix des prestations sera apprécié de la manière suivante :</p> <p>Les notes des candidats sur ce critère seront calculées comme suit :</p> <p>Note du candidat (prix des prestations) = $40 \times (\text{Offremin} / \text{Offrecandidat})$</p> <p>*Offre min : montant de l'offre du candidat ayant proposé l'offre la moins chère ;</p>

(RC)

		<p>*Offre candidat : Montant de l'offre du candidat ;</p> <p>Le candidat ayant proposé le montant de l'offre le plus faible (Offremin) se verra ainsi attribuer la note maximum de 40.</p>
Valeur technique	60%	<p>Le critère valeur technique sera noté suivants les sous-critères suivants :</p> <p><u>Sous-critère n°1 (30%)</u> : Qualité technique des matériaux et/ou équipements proposés pour ce chantier</p> <p><u>Sous-critère n°2 (30%)</u> : Conditions d'exécution pour ce chantier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Procédé de mise en œuvre : Techniques de mises en œuvre proposées- Etudes d'exécution/ études Atelier Chantier : méthodologie, externalisation...- Procédé général d'exécution : démarche qualité, préparation du chantier, disposition pour la livraison des matériaux sur le chantier, pour le stockage des matériaux sur le chantier, assistance technique complémentaire...- Moyens en matériel et technique : outils, véhicules, échafaudages... appartenant à l'entreprise ou loué, condition de stockage, repliement en fin de journée ou en fin d'intervention ... <p><u>Sous-critère n°3 (20%)</u> : Moyens professionnels et humains mis en œuvre pour ce chantier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nom(s) et qualité(s) du ou des responsable(s) de chantier,- Nombre de personnes sur le chantier ou en phase d'exécution et leurs qualifications,- Horaire de travail de l'entreprise, possibilités d'intervention hors de ces horaires,- Importance des prestations sous-traitées en cours de chantier, nom des sous-traitants, etc... <p><u>Sous-critère n°4 (20%)</u> : Respect de l'environnement, les mesures d'hygiène et de sécurité, traitement des déchets :</p>

(RC)

		<ul style="list-style-type: none">- Conditions des propres déchets de l'entreprise, son tri,- Evacuation des déchets et périodicité,- Traitement des déchets avec les coordonnées des intervenants.- Respect de la qualité de l'environnement du site : indiquer les principales mesures prévues pour limiter les nuisances (sonore, poussières...) lors du chantier (site occupé et contraint).- Mesures d'hygiène et de sécurité : définition des mesures destinées à préserver la santé du personnel d'exécution pendant la durée des travaux et lors de la réalisation de certaines phases, mesures de sécurité du personnel et collective...
--	--	---

Article 21 – Contenu des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Un acte d'engagement et ses éventuelles annexes, complété, date par le candidat.
- Le candidat fournira un acte d'engagement pour chacun des lots auxquels il soumissionne. Les candidats sont tenus de libeller leurs offres en euros.
- Une décomposition du prix global et forfaitaire par lot dûment complété, sous peine d'irrecevabilité de l'offre.
- Un mémoire justificatif de 40 pages maximum recto / verso hors fiches techniques. Le mémoire justificatif comprendra :
 - Chapitre 1 : les moyens humains et moyens techniques dédiés à l'opération
 - Chapitre 2 : la méthodologie et le planning
 - Chapitre 2.1 (uniquement pour le lot n°02) : note de méthodologie relative à la mise en œuvre de la structure bois et des façades
 - Chapitre 3 : Démarché environnementale et sécurité
 - Les fiches techniques des matériaux et équipements utilisés

L'absence de mémoire technique entraînera un rejet de l'offre du fait de son irrégularité.

(RC)

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Article 22 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours.

Article 23 – Examen des offres

Les offres arrivées hors délais sont éliminées sans exception.

Les offres anormalement basses sont éliminées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du Code de la Commande Publique. Le pouvoir adjudicateur calcule la moyenne des offres des entreprises.

Les offres se situant 20% au-dessus de cette moyenne sont considérées comme anormalement hautes et sont neutralisées pour le calcul suivant. Une nouvelle moyenne est calculée, excluant ces offres anormalement hautes.

Les offres sont détectées suspectes, car spécialement basses, les offres dont le prix se situerait au-dessous de 20% par rapport à la nouvelle moyenne.

Lors de la détection d'une offre réputée anormalement basse suivant les critères inscrits ci-dessus, un courrier électronique sera adressé au candidat via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur. Le candidat devra « justifier pleinement et utilement le caractère sérieux de son offre » dans le délai fixé.

Après examen attentif des informations fournies par le candidat pour justifier son prix, si ces éléments sont convaincants, l'offre pourra être requalifiée de « normale » en reconnaissant son caractère particulièrement compétitif.

En revanche, si les explications demandées ne permettent pas d'établir le caractère économiquement viable de l'offre eu égard aux capacités économiques, techniques et financières de l'entreprise et de démontrer que le marché ne peut pas être exécuté dans les conditions prévues, l'offre sera rejetée par décision motivée.

L'absence de réponse du candidat à la demande d'explications dans le délai fixé exclura de fait son offre.

Les offres inappropriées, c'est à dire sans rapport avec le besoin exprimé par le cahier des charges sont éliminées.

Les offres éliminées au stade de l'examen des offres ne sont pas classées au vu des critères de jugement des offres.

Article 24 – Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans l'offre, les indications portées sur l'état des prix forfaitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Sera déclarée comme irrégulière, une offre, qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées au sein des documents de la consultation.

Article 25 – Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

(RC)

Article 26 – Conditions générales d'envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte.

Les candidatures ou offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- **Par transmission électronique**
- La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée.
- L'envoi par voie postale n'est pas autorisé.
- La remise contre récépissé n'est pas autorisée.

Les candidats peuvent, soit présenter un seul exemplaire des documents relatifs à leur candidature et scinder lot par lot les éléments relatifs à leurs offres, soit présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à leurs candidatures et à leurs offres.

Article 27 – Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil d'acheteur suivant : <http://www.mp74.fr>.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil d'acheteur.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour. Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutable (notamment les ".exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par l'acheteur sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf", ".docx", ".xlsx", ".pptx".

La DPGF devra être transmise impérativement au format xls,xlsx en plus du format pdf.

La taille maximum acceptée des fichiers est la suivante :.

Règles de nommage des fichiers dans le cadre de la réponse du candidat

Les noms des fichiers transmis par le candidat doivent comporter à minima la dénomination commerciale abrégé du candidat et l'éventuel numéro du lot concerné. La dénomination des documents de votre candidature et de votre offre est importante : elle doit être la plus simple possible pour permettre à l'acheteur d'identifier le fichier sans devoir l'ouvrir.

La DPGF devra être transmise impérativement au format xls,xlsx en plus du format pdf.

Article 28- Signature des documents transmis par le candidat

(RC)

Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé(e) au stade de la réception des offres. Seul l'attributaire devra impérativement signer électroniquement l'acte d'engagement.

En cas de groupement l'acte d'engagement sera signé par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité par un document d'habilitation (copie de la convention de groupement ou acte spécifique d'habilitation). Ce document d'habilitation, transmis électroniquement à l'acheteur, est signé par les autres membres du groupement. Cette signature peut être électronique. Elle peut aussi être manuscrite et le document d'habilitation scanné, dans ce cas l'original pourra être exigé par l'acheteur en cas d'attribution.

L'obligation de signature électronique se fait conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Les formats de signature acceptés sont les formats XAdES et PAdES. La signature électronique doit être une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié conforme au règlement eIDAS. Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application du RGS restent valables jusqu'à leur expiration.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont pas produits et signés par les candidats eux-mêmes.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations de signature que ceux transmis par voie électronique. Si la copie de sauvegarde est présentée au moyen d'un support papier, la signature est manuscrite. Si le support est de nature électronique, la signature est électronique.

Article 29- Rematériation des documents électroniques avant attribution

Il sera proposé au candidat retenu la possibilité de signature électronique du marché.

Dans le cas où la signature électronique ne serait pas possible, les candidats, ayant remis un pli par voie électronique, sont informés de la re-matériation de l'offre en document papier, préalablement à la conclusion de l'accord-cadre avec l'attributaire. Le candidat sera alors invité à procéder à la signature manuscrite des documents re-matériés.

La signature manuscrite scannée n'a aucune valeur juridique.

Article 30- Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Candidatures et offres électroniques peuvent être doublées d'une copie de sauvegarde. Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par voie électronique : ils doivent être signés si la signature est requise.

L'acheteur autorise les copies de sauvegarde sous forme de support physique électronique ou sous forme papier.

Formats autorisés en matière de support physique électronique : CD-Rom, DVD-ROM, clé USB.

Conditions d'envoi de la copie de sauvegarde :

Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Ce pli, fermé, doit mentionner « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, porter également le nom de l'opérateur économique candidat, l'identification de la

(RC)

procédure et l'éventuel lot concerné. La copie de sauvegarde ne peut être commune à l'ensemble des lots pour lesquels candidate éventuellement l'opérateur économique.

Conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde:

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte par l'acheteur que dans les cas qui suivent : lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée. Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte par l'acheteur, elle est détruite dès l'éventuel rejet de la candidature ou à l'issue de la procédure

Article 31- Assistance aux candidats et échanges d'informations

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil acheteur et à choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Les questions des candidats ainsi que les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur mais aussi les échanges éventuels en cours d'examen des candidatures et des offres, comme les demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'offre, l'éventuelle demande de régularisation ou les négociations et même les notifications des décisions (lettre de rejet, etc..) sont opérés par voie électronique au moyen du profil d'acheteur.

Article 32 – Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil d'acheteur au plus tard le lundi 1^{er} janvier 2024.

Article 33 – Délais et voies de recours

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.

Article 34 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé au regard des interdictions de soumissionner obligatoires, documents à produire et signature de l'offre

L'acheteur accepte comme preuve suffisante que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique, les documents justificatifs suivants :

- Le numéro unique d'identification de l'entreprise (SIREN ou SIRET) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1^o de l'article R. 2143-13 ou, si l'entreprise est étrangère, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence

(RC)

de cas d'exclusion mentionnés à l'article L.2141-3 du Code de la Commande Publique et si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

- Déclaration sur l'honneur que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-1, L.2141-4 et L.2141-5 du code de la commande publique ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L2141-2 du code de la commande publique ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Les pièces prévues aux articles L2312-27, R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

En outre, le candidat retenu devra fournir les documents suivants :

- L'attestation d'assurance décennale
- Attestation d'assurance de responsabilité civile
- Attestation sur l'honneur d'avoir mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelles entre les hommes et les femmes prévue à l'article L. 2242-1 du Code du travail pour les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives
- Attestation sur l'honneur que la société ne rentre dans aucun cas d'interdiction prévus par le règlement UE n°2022-576 du 8 avril 2022 ayant pour objet la mise en œuvre des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine
- Copie du (des) jugement(s) en cas de redressement judiciaire

Ces pièces seront à remettre par le candidat choisi comme attributaire du marché dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

Cependant, ces pièces n'ont pas à être remises si le candidat a fait figurer dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation gratuite et en ligne par l'acheteur de ces mêmes pièces justificatives.